

#  
**Publications des départements et des offices  
de la Confédération**

---

## Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 46, 3<sup>e</sup> al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances;  
RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

<i>Décision du</i>	<i>Tarif soumis par</i>
21.09.1998	Krankenkasse Nikolaital, St. Niklaus
23.09.1998	Betriebskrankenkasse der Firma Leica AG, Heerbrugg
23.09.1998	Caisse-maladie VISANA, Berne
25.09.1998	Krankenkasse AEROSANA, Klotten
25.09.1998	SANITAS Caisse-maladie suisse, Zurich
28.09.1998	Betriebskrankenkasse Birchmeier & Cie AG, Künten
28.09.1998	ÖKK Basel, Bâle
29.09.1998	SUPRA Caisse-maladie, Lausanne
30.09.1998	PROVITA Assurance santé, Winterthur
02.10.1998	Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie, Zurich
12.10.1998	Sanacare Versicherungen AG, Winterthur

pour l'assurance contre la maladie.

### *Indication des voies de recours*

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

17 novembre 1998

Office fédéral des assurances privées

FF45



## Changements de noms de communes

Dans le canton de Vaud les changements suivants entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999:

La commune de Lussery et Villars-Lussery fusionnent et formeront la commune de Lussery-Villars.

La présente publication a lieu en application de l'article 18, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1970 concernant les noms des lieux, des communes et des gares (RS 510.625).

17 novembre 1998

Département fédéral de justice et police

Direction fédérale des mensurations cadastrales

FF45

---

## Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

---

### Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Arkina SA, 1401 Yverdon-les-Bains  
production d'eaux minérales (ligne PET)  
12 ho, 8 f  
5 octobre 1998 au 6 octobre 2001 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Kudelski SA fabrique d'enregistreurs Nagra,  
1033 Cheseaux-sur-Lausanne  
programmation de cartes à puces  
1 ho  
26 octobre 1998 au 30 octobre 1999
- ILS Inter-Linge-Service SA, 1880 Bex  
travaux de buanderie  
4 ho, 28 f  
26 octobre 1998 au 27 octobre 2001 (renouvellement)

### Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Fabriques de Tabac Réunies SA, 2003 Neuchâtel  
préparation au département de production,  
assurance de qualité et service ICS  
52 ho, 4 f  
24 octobre 1998 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

---

## Permis concernant la durée du travail octroyés

---

### Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- Nivarox-Far SA, 2400 Le Locle  
atelier de tournage et de décolletage  
CNC: 3, rue de l'Industrie, 2046 Fontaines  
8 ho  
14 septembre 1998 au 15 septembre 2001 (modification)

### Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- Adax SA, 2034 Peseux  
décolletage  
2 ho  
29 août 1998 au 13 mai 2000 (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

17 novembre 1998

Office fédéral du développement  
économique et de l'emploi:

Protection des travailleurs et  
droit du travail

# Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

## Normes techniques pour les machines <sup>1)</sup>

En vertu de l'article 4a de la loi fédérale du 19 mars 1976 (modifiée le 18 juin 1993) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1), les normes techniques énumérées dans l'annexe sont définies comme des normes techniques qui sont propres à concrétiser les exigences de base de la sécurité et de la santé par rapport aux machines, dans le sens de l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.11). Il s'agit de ce propos de normes européennes harmonisées qui ont été édictées par le Comité européen de normalisation (CEN), sur l'ordre de la Commission des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre échange (AELE)

Les listes des titres des normes techniques qui ont été définies par OFDE ainsi que les textes de ces normes peuvent être commandés auprès de l'association suisse de normalisation, division switec, Mühlebachstr. 54, 8008 Zürich.

17 novembre 1998

Office fédéral du développement  
économique et de l'emploi  
Installations et appareils techniques

Annexe

Normes techniques pour les machines		
numéro	titre	référence journal officiel - CE
EN 115	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants	98/C 183/2
EN 201	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Machines à injecter - Prescriptions de sécurité	98/C 183/2
EN 289	Sécurité des machines - Machines du caoutchouc et des matières plastiques - Presses de moulage par compression et par transfert - Prescriptions de sécurité pour la conception	98/C 183/2
EN 292 1	Sécurité des machines - Notions fondamentales principes généraux de conception - Partie 1 Terminologie de base méthodologie	98/C 183/2
EN 292 2	Sécurité des machines - Notions fondamentales principes généraux de conception - Partie 2 Principes techniques et spécifications	98/C 183/2
EN 292 2/A1	Sécurité des machines - Notions fondamentales principes généraux de conception - Partie 2 Principes techniques et spécifications	98/C 183/2
EN 294	Sécurité des machines - Distances de sécurité pour empêcher l'atteinte des zones dangereuses par les membres supérieurs	98/C 183/2
EN 349	Sécurité des machines - Ecartements minimaux pour prévenir les risques d'écrasement de parties du corps humain	98/C 183/2
EN 415 4	Sécurité des machines d'emballage - Partie 4 Palettiseurs et dépalettiseurs	98/C 183/2
EN 418	Sécurité des machines - Equipement d'arrêt d'urgence aspects fonctionnels - Principes de conception	98/C 183/2
EN 422	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Sécurité - Machines de moulage par soufflage pour la fabrication des corps creux - Prescriptions pour la conception et la construction	98/C 183/2

<sup>1)</sup> Voir également FF 1997 III 1270, 1997 IV 133, 1997 IV 502, 1998 944, 1998 3197

EN 457	Sécurité des machines - Signaux auditifs de danger - Exigences générales, conception et essais (ISO 7731 1986 modifiée)	98/C 183/2
EN 474 1	Engins de terrassement - Sécurité - Partie 1 Exigences générales	98/C 183/2
EN 474 2	Engins de terrassement - Sécurité - Partie 2 Exigences applicables aux boteurs	98/C 183/2
EN 474 3	Engins de terrassement - Sécurité - Partie 3 Exigences applicables aux chargeuses	98/C 183/2
EN 474 4	Engins de terrassement - Sécurité - Partie 4 Exigences applicables aux chargeuses pelleteuses	98/C 183/2
EN 474 5	Engins de terrassement - Sécurité - Partie 5 Exigences applicables aux pelles hydrauliques	98/C 183/2
EN 474 6	Engins de terrassement - Sécurité - Partie 6 Exigences applicables aux tombereaux	98/C 183/2
EN 500 1	Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 1 Exigences communes	98/C 183/2
EN 500 2	Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 2 Exigences spécifiques pour engins de fraisage de chaussée	98/C 183/2
EN 500 3	Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 3 Exigences spécifiques pour engins de stabilisation de sol	98/C 183/2
EN 500 4	Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 4 Exigences spécifiques pour engins de compactage	98/C 183/2
EN 500 5	Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 5 Exigences spécifiques pour découpeurs de joints	98/C 183/2
EN 528	Transtockeurs - Sécurité	98/C 183/2
EN 547 1	Sécurité des machines - Mesures du corps humain - Partie 1 Principes de détermination des dimensions requises pour les ouvertures destinées au passage de l'ensemble du corps dans les machines	98/C 183/2
EN 547 2	Sécurité des machines - Mesures du corps humain - Partie 2 Principes de détermination des dimensions requises pour les orifices d'accès	98/C 183/2
EN 547 3	Sécurité des machines - Mesures du corps humain - Partie 3. Données anthropométriques	98/C 183/2
EN 563	Sécurité des machines - Températures des surfaces tangibles - Données ergonomiques pour la fixation de températures limites des surfaces chaudes	98/C 183/2
EN 574	Sécurité des machines - Dispositifs de commande bimanuelle - Aspects fonctionnels - Principes de conception	98/C 183/2
EN 608	Matériel agricole et forestier - Scies à chaîne portatives - Sécurité	98/C 183/2
EN 614 1	Sécurité des machines - Principes ergonomiques de conception - Partie 1. Terminologie et principes généraux	98/C 183/2
EN 626 1	Sécurité des machines - Réduction des risques pour la santé résultant de substances dangereuses émises par les machines - Partie 1 Principes et spécifications à l'intention des constructeurs de machines	98/C 183/2
EN 626 2	Sécurité des machines - Réduction du risque pour la santé résultant de substances dangereuses émises par les machines - Partie 2 Méthodologie menant à des procédures de vérification	98/C 183/2
EN 627	Règles pour l'enregistrement de données et la surveillance des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	98/C 183/2
EN 632	Matériel agricole - Moissonneuses batteuses et récolteuses-hacheuses - Sécurité	98/C 183/2
EN 690	Matériel agricole - Epandeurs de fumier - Sécurité	98/C 183/2
EN 692	Presses mécaniques - Sécurité	98/C 183/2

La présente publication ne concerne pas les presses à embrayage rigide dont il est fait mention, dans la norme EN 692, aux paragraphes 5 2 3, 5.3.2, 5 4 6 et 5 5 2, dans les tableaux 2.3.4, et 5 et dans les annexes A et B1, pour lesquelles elle ne donne aucune présomption de conformité aux dispositions de la directive 89/392/CEE

EN 703	Matériel agricole - Désileuses - Sécurité	98/C 183/2
EN 706	Exigences de sécurité pour le matériel agricole et forestier - Rogneuses à vignes	98/C 183/2
EN 708	Matériel agricole - Machines de travail du sol à outils animés - Sécurité	98/C 183/2
EN 709	Matériel agricole et forestier - Motoculteurs avec fraises portées motobineuses et fraises à roue(s) motrice(s) - Sécurité	98/C 183/2
EN 710	Prescriptions de sécurité applicables aux machines et chantiers de moulage et de noyautage en fonderie et à leurs équipements annexes	98/C 183/2
EN 746-1	Équipements thermiques industriels - Partie 1 Prescriptions générales de sécurité pour les équipements thermiques industriels	98/C 183/2
EN 746-2	Équipements thermiques industriels - Partie 2 Prescriptions de sécurité concernant la combustion et la manutention des combustibles	98/C 183/2
EN 746-3	Équipements thermiques industriels - Partie 3 Prescriptions de sécurité pour la génération et l'utilisation des gaz d'atmosphère	98/C 183/2
EN 774	Matériel de jardinage - Taille haies portatifs à moteur incorporé - Sécurité	98/C 183/2
EN 774/A1	Matériel de jardinage - Taille haies portatifs à moteur incorporé - Sécurité	98/C 183/2
EN 774/A2	Matériel de jardinage - Taille haies portatifs à moteur incorporé - Sécurité	98/C 183/2
EN 775	Robots manipulateurs industriels - Sécurité (ISO 10218 1992 modifiée)	98/C 183/2
EN 786	Matériel de jardinage - Coupe gazon et coupe bordures électriques portatifs et à conducteur à pied - Sécurité mécanique	98/C 183/2
EN 791	Appareils de forage - Sécurité	98/C 183/2
EN 811	Sécurité des machines - Distances de sécurité pour empêcher l'atteinte des zones dangereuses par les membres inférieurs	98/C 183/2
EN 815	Sécurité des tunneliers sans bouclier et des machines foreuses pour puits sans tige de traction	98/C 183/2
EN 818-1	Chaînes de levage à maillons courts - Sécurité - Partie 1 Conditions générales de réception	98/C 183/2
EN 818-2	Chaînes de levage à maillons courts - Sécurité - Partie 2 Chaîne de tolérance moyenne pour élingues à chaînes - Classe 8	98/C 183/2
EN 818-4	Chaînes de levage à maillons courts - Sécurité - Partie 4 Élingues à chaînes - Classe 8	98/C 183/2
EN 836	Matériel de jardinage - Tondeuses à gazon à moteur - Sécurité	98/C 183/2
EN 836/A1	Matériel de jardinage - Tondeuses à gazon à moteur - Sécurité	98/C 183/2
EN 842	Sécurité des machines - Signaux visuels de danger - Exigences générales, conception et essais	98/C 183/2
EN 859	Sécurité des machines pour le travail du bois - Machines à dégauchir à avance manuelle	98/C 183/2
EN 860	Sécurité des machines pour le travail du bois - Machines à raboter sur une face	98/C 183/2
EN 861	Sécurité des machines pour le travail du bois - Machines combinées à raboter et dégauchir	98/C 183/2
EN 869	Prescriptions de sécurité pour les unités à mouler les métaux sous haute pression	98/C 183/2
EN 894-1	Sécurité des machines - Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service - Partie 1 Principes généraux des interactions entre l'homme et les dispositifs de signalisation et organes de service	98/C 183/2
EN 894-2	Sécurité des machines - Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service - Partie 2 Dispositifs de signalisation	98/C 183/2
EN 907	Matériel agricole et forestier - Pulvérisateurs et distributeurs d'engrais liquides - Sécurité	98/C 183/2
EN 930	Machines pour la fabrication de chaussures et d'articles en cuir et matériaux similaires - Machines à carder à verre à polir et à fraiser - Prescriptions de sécurité	98/C 183/2

EN 931	Machines pour la fabrication de chaussures - Machines à monter - Prescriptions de sécurité	98/C 183/2
EN 940	Sécurité des machines pour le travail du bois - Machines combinées pour le travail du bois	98/C 183/2
EN 953	Sécurité des machines - Protecteurs - Prescriptions générales pour la conception et la construction des protecteurs fixes et mobiles	98/C 183/2
EN 954-1	Sécurité des machines - Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité - Partie 1 Principes généraux de conception	98/C 183/2
EN 981	Sécurité des machines - Système de signaux auditifs et visuels de danger et d'information	98/C 183/2
EN 982	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité relative aux systèmes et leurs composants de transmission hydrauliques et pneumatiques - Hydraulique	98/C 183/2
EN 983	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité relative aux systèmes et leurs composants de transmissions hydrauliques et pneumatiques - Pneumatique	98/C 183/2
EN 996	Matériel de battage - Prescriptions de sécurité	98/C 183/2
EN 1012-1	Compresseurs et pompes à vide - Prescriptions de sécurité - Partie 1 Compresseurs	98/C 183/2
EN 1012-2	Compresseurs et pompes à vide - Prescriptions de sécurité - Partie 2 Pompes à vide	98/C 183/2
EN 1032	Vibrations mécaniques - Essai des machines mobiles dans le but de déterminer l'intensité vibratoire transmise à l'ensemble du corps - Généralités	98/C 183/2
EN 1033	Vibrations main bras - Mesurage en laboratoire des vibrations au niveau des surfaces de préhension des machines guidées à la main - Généralités	98/C 183/2
EN 1037	Sécurité des machines - Prévention de la mise en marche intempestive	98/C 183/2
EN 1050	Sécurité des machines - Principes pour l'appréciation du risque	98/C 183/2
EN 1088	Sécurité des machines - Dispositifs de verrouillage associés à des protecteurs - Principes de conception et de choix	98/C 183/2
EN 1093-3	Sécurité des machines - Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air - Partie 3 Débit d'émission d'un polluant donné - Méthode sur banc d'essai utilisant le polluant réel	98/C 183/2
EN 1093-4	Sécurité des machines - Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air - Partie 4 Efficacité de captage d'un système d'aspiration - Méthode par traçage	98/C 183/2
EN 1114-1	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Extrudeuses et lignes d'extrusion - Partie 1 Exigences de sécurité pour les extrudeuses	98/C 183/2
EN 1127-1	Atmosphères explosives - Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion - Partie 1 Notions fondamentales et méthodologie	98/C 183/2
EN 1152	Tracteurs et matériels agricoles et forestiers - Protecteur d'arbres de transmission à cardans de prise de force - Essais d'usure et de résistance	98/C 183/2
EN 1175-2	Sécurité des chariots de manutention - Prescriptions électriques - Partie 2 Prescriptions générales des chariots équipés d'un moteur thermique	98/C 183/2
EN 1299	Vibrations et chocs mécaniques - Isolation vibratoire des machines - Informations pour la mise en œuvre de l'isolation des sources	98/C 183/2
EN 1398	Rampes ajustables	98/C 183/2
EN 1417	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Mélangeurs à cylindres - Prescriptions de sécurité	98/C 183/2
EN 1454	Tronçonneuses à disque portatives à moteur therm - Sécurité	98/C 183/2
EN 1495	Matériels de mise à niveau - Plats formes de travail se déplaçant de long de mâit(s)	98/C 183/2

EN 1525	Sécurité des chariots de manutention – Chariot sans conducteur et leurs systèmes	98/C 183/2
EN 1526	Sécurité des chariots de manutention - Prescriptions complémentaires pour les fonctions automatiques des chariots	98/C 183/2
EN 1550	Sécurité des machines outils - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des machines porte pièces	98/C 183/2
EN 1612-1	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Machines de moulage par réaction - Partie 1 Prescriptions de sécurité relatives aux unités de dosage et de mélange	98/C 183/2
EN 1672-2	Machines pour les produits alimentaires – Notions fondamentales - Partie 2 Prescriptions relatives à l'hygiène	98/C 183/2
EN 1679-1	1679-1 Moteurs alternatifs à combustion interne - Sécurité - Partie 1 Moteurs à allumage par compression	98/C 183/2
EN 1760-1	Sécurité des machines - Dispositifs de protection sensibles à la pression - Partie 1: Principes généraux de conception et d'essai des tapis et planchers à la pression	98/C 183/2
EN ISO 3450	Engins de terrassement - Dispositifs de freinage des engins sur roues équipés de pneumatique - Exigences de performance et méthodes d'essai (ISO 3450 1995)	98/C 183/2
EN ISO 3457	Engins de terrassement - Tôles et plaques - Définitions et spécifications (ISO 3457 1986)	98/C 183/2
EN ISO 3743-1	Acoustique - Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit - Méthodes d'expertise en champ réverbéré applicables aux petites sources transportables - Partie 1 Méthode par comparaison en salle d'essai à parois dures (ISO 3743-1:1994)	98/C 183/2
EN ISO 3743-2	Acoustique - Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique – Méthode d'expertise en champ réverbéré applicables aux petites sources transportables - Partie 2 Méthodes en salle d'essai réverbérante spéciale (ISO 3743-2 1994)	98/C 183/2
EN ISO 3744	Acoustique - Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique – Méthode d'expertise dans les conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant (ISO 3744 1994)	98/C 183/2
EN ISO 3746	Acoustique - Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique Méthode de contrôle employant une surface de mesure enveloppante au dessus d'un plan réfléchissant (ISO 3746 1995)	98/C 183/2
EN ISO 3767-1	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 1 Symboles communs (ISO 3767-1:1991)	98/C 183/2
EN ISO 3767-2	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 2 Symboles pour les tracteurs et machines agricoles (ISO 3767-2 1991)	98/C 183/2
EN ISO 3767-3	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 3 Symboles pour matériel à moteur pour jardins et pelouses (ISO 3767-3 1995)	98/C 183/2
EN ISO 3767-4	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 4 Symboles pour le matériel forestier (ISO 3767-4 1993)	98/C 183/2
EN ISO 3767-5	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 5 Symboles pour le matériel forestier portatif à main (ISO 3767-5 1992)	98/C 183/2
EN ISO 4871	Acoustique - Déclaration et vérification des valeurs d'émission sonore des machines et équipements (ISO 4871 1996)	98/C 183/2
EN ISO 6682	Engins de terrassement - Zones de confort et d'accessibilité des commandes (ISO 6682 1986. Amendement 1 1989 inclus)	98/C 183/2

FN ISO 7235	Acoustique - Méthodes de mesurage pour silencieux en conduit - Perte d'insertion, bruit d'écoulement et perte de pression totale (ISO 7235 1991)	98/C 183/2
FN ISO 7250	Mesurages de base du corps humain pour la conception technologique (ISO 7250 1996)	98/C 183/2
EN ISO 8230	Exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène (ISO 8230 1997)	98/C 183/2
FN ISO 8662-4	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 4 Meuleuses (ISO 8662-4 1994)	98/C 183/2
FN ISO 8662-6	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 6. Perceuses à percussion (ISO 8662-6 1994)	98/C 183/2
FN ISO 8662-7	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 7 Clés, tournevis et serreuses à percussion, à impulsion ou à cliquet (ISO 8662-7 1997)	98/C 183/2
EN ISO 8662-8	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 8 Polisseuses-lustreuses et perceuses rotatives, orbitales et orbitales spéciales (ISO 8662-8 1997)	98/C 183/2
EN ISO 8662-9	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 9 Marteaux fouloirs (ISO 8662-9 1996)	98/C 183/2
FN ISO 8662-12	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 12 Scies et limes alternatives et scies oscillantes ou circulaires (ISO 8662-12 1997)	98/C 183/2
EN ISO 8662-13	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 13 Meuleuses d'outillage (ISO/DIS 8662-13 1997)	98/C 183/2
EN ISO 8662-14	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 14: Machines portative pour le travail de la pierre et marteaux à aiguilles (ISO 8662-14 1996)	98/C 183/2
FN ISO 9614-1	Acoustique - Détermination par intensimètre des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit - Partie 1 Mesurages par points (ISO 9614-1 1993)	98/C 183/2
EN ISO 10472-1	Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 1 Prescriptions communes (ISO 10472-1 1997)	98/C 183/2
EN ISO 10472-2	Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 2 Machines à laver et laveusesessoreuses (ISO 10472-2 1997)	98/C 183/2
EN ISO 10472-3	Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 3 Trains de lavage incluant les machines composantes (ISO 10472-3 1997)	98/C 183/2
EN ISO 10472-4	Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 4 Séchoirs à air (ISO 10472-4 1997)	98/C 183/2
EN ISO 10472-5	Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 5 Sécheuses repasseuses, engageuses et plieuses (ISO 10472-5 1997)	98/C 183/2
EN ISO 10472-6	Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 6 Presses à repasser et à thermocoller (ISO 10472-6 1997)	98/C 183/2
EN ISO 11102-1	Moteurs alternatifs à combustion interne - Dispositifs de démarrage à la manivelle - Partie 1 Exigences de sécurité et essais (ISO 11102-1 1997)	98/C 183/2
EN ISO 11102-2	Moteurs alternatifs à combustion interne - Dispositifs de démarrage à la manivelle - Partie 2 Méthode d'essai de l'angle de désengagement (ISO 11102-2 1997)	98/C 183/2
EN ISO 11111	Exigences de sécurité pour le matériel textile (ISO 11111 1995)	98/C 183/2
EN ISO 11145	Optique et instruments d'optique - Lasers et équipements associés aux lasers - Vocabulaire et symboles (ISO 11145 1994)	98/C 183/2
EN ISO 11200	Acoustique - Bruit émis par les machines et les équipements - Guide d'utilisation des normes de base pour la détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées (ISO 11200 1995)	98/C 183/2

EN ISO 11201	Acoustique - Bruit émis par les machines et les équipements - Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées - Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant (ISO 11201 1995)	98/C 183/2
EN ISO 11202	Acoustique - Bruit émis par les machines et les équipements - Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées - Méthode de contrôle in situ (ISO 11202 1995)	98/C 183/2
EN ISO 11203	Acoustique - Bruit émis par les machines et les équipements - Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées à partir du niveau de puissance acoustique (ISO 11203 1995)	98/C 183/2
EN ISO 11204	Acoustique - Bruit émis par les machines et les équipements - Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées - Méthode nécessitant des corrections d'environnement (ISO 11204 1995)	98/C 183/2
EN ISO 11546-1	Acoustique - Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements - Partie 1. Mesurages dans des conditions de laboratoire (aux fins de déclaration) (ISO 11546-1 1995)	98/C 183/2
EN ISO 11546-2	Acoustique - Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements - Partie 2 Mesurages sur site (aux fins d'acceptation et de vérification) (ISO 11546-2 1995)	98/C 183/2
EN ISO 11691	Acoustique - Détermination de la perte d'insertion de silencieux en conduit sans écoulement - Méthode de mesure en laboratoire (ISO 11691:1995)	98/C 183/2
EN ISO 11806	Matériel agricole et forestier - Débroussailleuses et coupe herbe portatifs à moteur thermique - Sécurité (ISO 11806 1997)	98/C 183/2
EN ISO 11957	Acoustique - Détermination des performances d'isolation acoustique des cabines - Mesurages en laboratoire et in situ (ISO 11957 1996)	98/C 183/2
EN ISO 12001	Acoustique - Bruit émis par les machines et équipements - Règles pour la préparation et la présentation d'un code d'essai acoustique (ISO 12001 1996)	98/C 183/2
EN 12626	Sécurité des machines - Machines à laser - Prescriptions de sécurité (ISO 11553 1996 modifiée)	98/C 183/2
EN 12643	Engins de terrassement - Engins équipés de pneumatiques - Systèmes de direction (ISO 5010 1992 modifiée)	98/C 183/2
EN 23741	Acoustique - Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit - Méthodes de laboratoire en salles réverbérantes pour les sources à large bande (identique à ISO 3741 1988)	98/C 183/2
EN 23742	Acoustique - Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit - Méthodes de laboratoire en salles réverbérantes pour les sources émettant des bruits à composantes tonales et à bande étroite (identique à ISO 3742 1988)	98/C 183/2
EN 25136	Acoustique - Détermination de la puissance acoustique rayonnée dans un conduit par des ventilateurs - Méthode en conduit (ISO 5136 1990 et rectificatif technique 1 1993)	98/C 183/2
EN 28662-1	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 1 Généralités (ISO 8662-1 1988)	98/C 183/2
EN 28662-2	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 2 Marteaux burineurs et marteaux riveurs (ISO 8662-2 1992)	98/C 183/2
EN 28662-2/A1	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 2 Marteaux burineurs et marteaux riveurs (ISO 8662-2 1992)	98/C 183/2
EN 28662-3	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 3 Marteaux perforateurs et marteaux rotatifs (ISO 8662-3 1992)	98/C 183/2
EN 28662-3/A1	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 3 Marteaux perforateurs et marteaux rotatifs (ISO 8662-3 1992)	98/C 183/2

EN 28662-5	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 5 Brise béton marteaux demolition et marteaux piqueurs (ISO 8662-5 1992)	98/C 183/2
EN 28662-5/A1	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 5 Brise béton marteaux demolition et marteaux piqueurs (ISO 8662-5 1992)	98/C 183/2
EN 30326-1	Vibrations mécaniques - Méthode en laboratoire pour l'évaluation des vibrations du siège de véhicule - Partie 1 Exigence de base (ISO 10326-1 1992)	98/C 183/2
EN 31252	Lasers et équipements associés aux lasers - Source laser - Exigences minimales pour documentation (ISO 11252 1993)	98/C 183/2
EN 31253	Lasers et équipements associés aux lasers - Source laser - Interfaces mécaniques (ISO 11253 1993)	98/C 183/2
EN 60204-1	Sécurité des machines Equipement électrique des machines - Partie 1 règles générales	98/C 183/2

## **Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales**

### **Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles**

- Commune de Develier JU, remaniement parcellaire, 6ème étape,  
projet no JU167

#### *Voies de recours*

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

17 novembre 1998

Office fédéral de l'agriculture  
Division Améliorations structurelles

## Communication

(art. 28 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat de la Commission de la concurrence ouvre une enquête selon l'article 27 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart) portant sur les contrats de concession de Citroën (Suisse) SA.

L'enquête a pour but d'examiner la compatibilité de ces contrats de concession avec les articles 5 et 7 de la loi sur les cartels.

Les tiers qui désirent participer à la procédure peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans un délai de 30 jours, à compter du jour de la présente publication. Selon l'article 43, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a à c LCart, peuvent s'annoncer:

- a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que des membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Les annonces doivent parvenir au secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, tél. 031 322 20 40/fax 031 322 20 53.

17 novembre 1998

Secrétariat de la Commission de la concurrence

FF45

## Décision

# approuvant la réglementation tarifaire relative aux redevances d'approche perçues par Swisscontrol sur les aéroports de Berne, de Genève, de Zurich, des Eplatures, de Granges, de Lugano et de Saint-Gall-Altenrhein

du 4 novembre 1998

---

## A Faits

- 1 Le 16 septembre 1998, Swisscontrol a déposé devant l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'intention du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (Etec), une requête visant à approuver une modification du règlement des redevances d'approche, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 sur les aéroports de Berne, de Genève, de Zurich, des Eplatures, de Granges, de Lugano et de Saint-Gall-Altenrhein.
- 2 La requête comporte les éléments suivants:
  - Réduction allant de 0,8% à 11,1% du taux de base pour les avions dont la masse maximale au décollage est supérieure à 50 tonnes (pour les vols internationaux);
  - Réduction de 20 à 10% du rabais général pour les vols internes;
  - Exonération de la redevance pour les planeurs lorsqu'ils atterrissent sur des zones d'aéroport spécialement désignées.
- 3 A l'appui de sa requête, Swisscontrol évoque essentiellement le fait que, malgré des recettes moins élevées, une couverture intégrale des coûts devrait être possible compte tenu de l'augmentation de la productivité dans le secteur d'approche et de l'harmonisation dans la mise en charge des coûts entre les différentes catégories d'usagers. En outre, la nouvelle diminution du rabais pour les vols internes œuvre dans le sens d'une meilleure conformité avec les directives déterminantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- 4 Par lettre du 18 juin 1998, Swisscontrol a procédé à l'audition des usagers et des aéroports concernés.  
Le 22 septembre 1998, l'OFAC a soumis la requête pour avis au service de la surveillance des prix du Département fédéral de l'économie publique.

## **B Considérants**

### **I Forme**

- 1 Le tarif des redevances perçues par la société (Swisscontrol) est soumis à l'approbation du département (art. 48, al. 4, de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0).
- 2 La fixation et l'approbation des redevances de navigation aérienne sont régies par les articles 12 et suivants de l'ordonnance concernant le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1) et par l'ordonnance sur la délégation des tâches de navigation aérienne et le calcul des redevances de navigation aérienne (RS 748.132.11).
- 3 Selon l'article 12, alinéa 2, OSNA, le département applique par analogie les dispositions de la loi concernant la surveillance des prix (LSPr; RS 942.20) lorsqu'il approuve les redevances de navigation aérienne. La requête est en outre examinée quant au respect des dispositions pertinentes en matière de redevances; à cet égard, les directives et recommandations des organisations internationales (OACI et Eurocontrol) sont déterminantes.
- 4 Lorsque Swisscontrol veut modifier des redevances, elle en informe l'OFAC en temps voulu et procède à l'audition des organes concernés. La demande motivée doit être soumise à l'OFAC, à l'intention du département (art. 5 de l'ordonnance sur la délégation des tâches de navigation aérienne et le calcul des redevances de navigation aérienne).

### **II Fond**

- 1 La requête de Swisscontrol ne comporte aucune modification essentielle, notamment structurelle, du règlement des redevances d'approche. Compte tenu de la diminution des besoins de financement en raison d'une augmentation de la productivité, ainsi que de la compensation (probable) du recouvrement excédentaire des coûts de l'année précédente, Swisscontrol est en mesure d'assurer la couverture intégrale de coûts dans le compte 1999, même avec une baisse des recettes provenant des redevances.
- 2 L'OFAC dispose des avis exprimés dans le cadre de l'audition par les usagers, les organisations d'usagers et les aéroports concernés. Aucune objection qui s'opposerait à l'approbation du règlement n'a été formulée. Les mesures proposées respectent le principe de la proportionnalité et ne contiennent aucun élément à caractère arbitraire ou discriminatoire. La réduction du rabais accordé pour les vols nationaux œuvre en outre dans le sens d'une meilleure conformité avec les directives et recommandations déterminantes de l'OACI relatives à l'interdiction d'accorder un traitement de faveur à ce genre de vols.
- 3 Par lettre du 8 octobre 1998, le préposé à la surveillances des prix a communiqué à l'OFAC que, selon le dossier, les prix fixés pour les redevances d'approche envisagées par Swisscontrol pour 1999 ne comportait aucun élément abusif.

- 4 Vu les considérants ci-dessus, la réglementation tarifaire relative aux redevances d'approche soumise par Swisscontrol est conforme au droit et peut ainsi être approuvée.

## C Décision

La réglementation tarifaire de Swisscontrol relative aux redevances d'approche, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et applicable sur les aéroports de Berne, de Genève, de Zurich, des Eplatures, de Granges, de Lugano et de St-Gall-Altenrhein, est approuvée comme suit:

### Taux unitaire par approche (sans TVA)

Masse maximale au décollage		Taux par 1000 kg en CHF	
MTOM en kg	Vols internationaux	Vols nationaux <sup>1</sup>	Vols d'école <sup>2,3</sup>
0– 1 000	7.30	6.55	3.85
1 001– 2 000	7.50	6.75	3.85
2 001– 5 000	7.10	6.40	3.75
5 001– 10 000	7.05	6.35	3.70
10 001– 20 000	7.00	6.30	3.70
20 001– 30 000	6.95	6.25	3.65
30 001– 40 000	6.90	6.20	–
40 001– 50 000	6.75	6.05	–
50 001– 70 000	6.30	5.65	–
70 001– 90 000	6.15	5.55	–
90 001–110 000	5.90	5.30	–

<sup>1</sup> y.c. Bâle-Mulhouse

<sup>2</sup> non compris Zurich

<sup>3</sup> *Définition des vols VFR d'instruction*

- Les vols d'instruction doivent être accompagnés ou surveillés par un instructeur de vol par le pilote examinateur;
- Les vols d'instruction n'ont aucun but commercial; il est interdit de transporter des passagers ou des marchandises;
- Les tours de piste en VFR (vols d'entraînement) peuvent être traités comme les vols VFR d'instruction, pour autant que l'aéroport accorde également une réduction pour ce genre de vol d'entraînement.

#### *Remorquage de planeurs*

- Les avions remorqueurs sont exonérés des taxes lors d'approches sur les pistes en herbe suivantes:  
Berne: aire affectée au vol à voile  
Granges: zone sud pour les planeurs  
St.Gall-Altenrhein: piste pour le vol à voile
- Pour les motoplaneurs, les redevances normales sont applicables (exceptions: exonération à Berne (aire de vol à voile) et à Granges (zone sud pour les planeurs))
- Pour les vols d'instruction et d'entraînement au moyen de planeurs ou de motoplaneurs, les tarifs et la définition «vols VFR d'instruction» sont applicables.

Masse maximale au décollage		Taux par 1000 kg en CHF	
MTOM en kg	Vols internationaux	Vols nationaux <sup>1</sup>	Vols d'école <sup>2 3</sup>
110 001–130 000	5.65	5.10	–
130 001–150 000	5.35	4.80	–
150 001–180 000	5.10	4.60	–
180 001–210 000	4.95	4.45	–
210 001–240 000	4.70	4.25	–
240 001–270 000	4.50	4.05	–
270 001–300 000	4.30	3.90	–
300 001–340 000	4.10	3.70	–
340 001–380 000	4.05	3.65	–
380 001–420 000	4.00	3.60	–

## 2 Effet suspensif

Un recours éventuel n'a pas d'effet suspensif. Il est dans l'intérêt tant de la requérante que des intéressés que les redevances prévues puissent être perçues à la date prévue, car un encaissement rétroactif entraînerait des charges administratives démesurées.

## 3 Notification et publication

La présente décision est notifiée directement à la requérante et publiée dans la Feuille fédérale.

## 4 Voie de droit

Celui qui a qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.012) peut attaquer la présente décision par voie de recours dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille fédérale. Le recours doit être adressé au Conseil fédéral, 3003 Berne. Le mémoire de recours contiendra les conclusions et leurs motifs. Il sera dressé en deux exemplaires et la décision y sera jointe.

17 novembre 1998

Département fédéral de l'Environnement,  
des Transports, de l'Energie et de la Communication  
Leuenberger

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.11.1998
Date	
Data	
Seite	4551-4569
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 626

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.